

COMMUNE DE BREMBLENS

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

règlement



GEA valloton et chanard SA
architectes - urbanistes FSU
rue de bourg 28
1 0 0 3 L a u s a n n e
tél + 41 21 310 01 40
fax + 41 21 310 01 49
info@geapartners.ch
www.geapartners.ch

SCEAUX ET SIGNATURES

Approuvé par la Municipalité de Bremlens dans sa séance du 27 août 2024

Le Syndic : Yves CORNU

La Secrétaire : Françoise REDAELLI

Soumis à l'enquête publique du 28 septembre au 27 octobre 2024

Le Syndic : Yves CORNU

La Secrétaire : Françoise REDAELLI

Adopté par le Conseil général de Bremlens dans sa séance du 25 mars 2025

Le Président : Stéphane MÜHLEMANN

La Secrétaire : Françoise REDAELLI

Approuvé par le Département compétent, Lausanne, le

La Cheffe du Département : Christelle LUISIER BRODARD

Entrée en vigueur, le

ABRÉVIATIONS

AEAI	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
BLV	Base législative vaudoise
CCU	Commission consultative communale d'urbanisme
DS	Degré de sensibilité au bruit
ECA	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
IOS	Indice d'occupation du sol
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVB	Indice du volume bâti
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (BLV 700.11)
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)
LEne	Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (RS 730.0)
LFaune	Loi sur la faune du 28 février 1989 (BLV 922.03)
LFo	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (RS 921.0)
LPDP	Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public du 3 décembre 1957 (BLV 721.01)
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
LPN	Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451)
LPPrCI	Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier du 30 novembre 2021 (BLV 451.16)
LPPrPNP	Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager du 30 août 2022 (BLV 450.11)
LRN	Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (RS 725.11)
LRou	Loi cantonale sur les routes du 10 décembre 1991 (BLV 725.01)
LVLEne	Loi cantonale sur l'énergie du 16 mai 2006 (BLV 730.01)
LVLFo	Loi forestière cantonale du 8 mai 2012 (BLV 921.01)
OAT	Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
OEaux	Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
OEné	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (RS 730.01)
OFo	Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (RS 921.01)

OIVS	Ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse du 14 avril 2010 (RS 451.13)
OPB	Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
ORNI	Ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (RS 814.710)
PA	Plan d'affectation
PGA	Plan général d'affectation
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
PPA	Plan partiel d'affectation
PQ	Plan de quartier
RLATC	Règlement d'application de la LATC, du 19 septembre 1986 (BLV 700.11.1)
RLFaune	Règlement d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune du 7 juillet 2004 (BLV 922.01)
RLPrPCI	Règlement sur la protection du patrimoine culturel immobilier du 18 mai 2022 (BLV 451.16.1)
RLPrPNP	Règlement d'application de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (BLV 450.11.1)
RLRou	Règlement d'application de la LRou, du 19 janvier 1994 (BLV 725.01.1)
RLVLEne	Règlement d'application de la LVLEne, du 4 octobre 2006 (BLV 730.01.1)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SBd	Surface bâtie déterminante
SPd	Surface de plancher déterminante
STd	Surface de terrain déterminante
VBr	Volume bâti au-dessus du terrain de référence
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

SOMMAIRE

	TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	1
	Article 1 Buts du PACom.....	1
	Article 2 Composantes du PACom.....	1
	Article 3 Zones et aire forestière	1
	Article 4 Commission consultative d'urbanisme.....	1
	Article 5 Commission de salubrité.....	1
	Article 6 Concertation	2
	Article 7 Consultation	2
	TITRE 2 RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	3
CHAPITRE I	DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES	3
	Article 8 Degrés de sensibilité au bruit.....	3
	Article 9 Energie/ installations solaires.....	3
	Article 10 Infiltration des eaux claires.....	3
	Article 11 Espace réservé aux eaux – hors de la zone à bâtir	3
	Article 12 Protection des milieux naturels	4
	Article 13 Protection des oiseaux et autres espèces nichant ou habitant dans des bâtiments.....	4
	Article 14 Plantations.....	4
	Article 15 Prévention et lutte contre les organismes exotiques envahissants	4
	Article 16 Aménagements extérieurs	4
	Article 17 Aménagements extérieurs temporaires	4
	Article 18 Clôtures, palissades ou installations similaires	5
	Article 19 Protection de la petite faune - murs et clôtures	5
	Article 20 Éclairage - lutte contre la pollution lumineuse	5
	Article 21 Parois transparentes ou réfléchissantes	5
CHAPITRE II	PROTECTION DU PATRIMOINE	6
	Article 22 Protection du patrimoine construit	6
	Article 23 Protection du patrimoine archéologique	6
	Article 24 Voies de communication historiques	7
	Article 25 Murs existants à protéger.....	7
	Article 26 Fontaines.....	7
CHAPITRE III	ESTHÉTIQUE ET INTÉGRATION	8
	Article 27 Esthétique et intégration	8
	Article 28 Couleurs et matériaux	8
	Article 29 Façades.....	8
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET ARCHITECTURALES.....	9
	Article 30 Surface de terrain déterminante (STd)	9
	Article 31 Indice d'utilisation du sol (IUS).....	9
	Article 32 Indice d'occupation du sol (IOS)	9

	Article 33	Indice du volume bâti (IVB).....	9
	Article 34	Garantie en cas de cession de terrain gratuite	9
	Article 35	Ordre des constructions	10
	Article 36	Calcul de la distance aux limites de propriété et entre bâtiments.....	10
	Article 37	Distance au domaine public	10
	Article 38	Mesure de la hauteur	10
	Article 39	Terrain naturel	10
	Article 40	Mouvements de terre et murs de soutènement	11
	Article 41	Empiètement	11
	Article 42	Garde-corps	11
CHAPITRE V		TOITURES, COMBLES ET OUVERTURES.....	12
	Article 43	Toitures	12
	Article 44	Ouvertures en toiture	12
	Article 45	Couverture des toitures	12
	Article 46	Combles et surcombles.....	12
	Article 47	Superstructures	12
CHAPITRE VI		CONSTRUCTIONS OU INSTALLATIONS PARTICULIÈRES	13
	Article 48	Bâtiments existants non conformes	13
	Article 49	Constructions souterraines et semi-enterrées	13
	Article 50	Dépendances	13
	Article 51	Piscines	13
	Article 52	Vérandas	14
	Article 53	Silos.....	14
	Article 54	Installations de téléphonie mobile	14
	Article 55	Constructions et installations interdites.....	14
CHAPITRE VII		STATIONNEMENT ET ACCÈS.....	15
	Article 56	Places de stationnement.....	15
	Article 57	Accès et voie publique	15
	Article 58	Itinéraires de randonnée pédestre	15
	Article 59	Itinéraires SuisseMobile à vélo	15
	TITRE 3	RÈGLES PROPRES À CHAQUE ZONE	16
CHAPITRE I		ZONE CENTRALE 15 LAT.....	16
SECTION I		Dispositions générales	16
	Article 60	Destination	16
	Article 61	Composition	16
	Article 62	Nombre de logements.....	16
SECTION II		Secteur	16
	Article 63	Secteur de protection du site bâti 17 LAT	16

SECTION III	Aires	16
	Article 64 Aire d'implantation des constructions.....	16
	Article 65 Aire des bâtiments à conserver.....	17
	Article 66 Aire des bâtiments à améliorer	17
	Article 67 Aire des autres bâtiments	17
	Article 68 Aire affectée à des besoins publics	17
	Article 69 Aire de dégagement.....	17
	Article 70 Aire des aménagements extérieurs	18
SECTION IV	Dispositions constructives	18
	Article 71 Esthétique et intégration de la zone centrale 15 LAT	18
	Article 72 Ordre des constructions	18
	Article 73 Hauteur.....	18
	Article 74 Toitures et couverture des toitures.....	18
	Article 75 Ouvertures en toitures.....	19
	Article 76 Installations solaires.....	19
	Article 77 Balcons et marquises.....	19
CHAPITRE II	ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT A, B, C	20
	Article 78 Destination	20
	Article 79 Ordre des constructions	20
	Article 80 Distance aux limites de propriété	20
	Article 81 Mesure d'occupation du sol	20
	Article 82 Hauteur des constructions	20
	Article 83 Toitures	20
	Article 84 Ouverture en toiture	20
CHAPITRE III	ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 15 LAT	21
	Article 85 Destination	21
	Article 86 Ordre des constructions	21
	Article 87 Distances aux limites de propriété	21
	Article 88 Mesures d'occupation du sol.....	21
	Article 89 Hauteur des constructions	21
	Article 90 Toitures	21
	Article 91 Ouvertures en toiture	21
	Article 92 Surfaces perméables	21
CHAPITRE IV	ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT	22
	Article 93 Destination	22
	Article 94 Intégration	22
CHAPITRE V	ZONE DE VERDURE 15 LAT A.....	22
	Article 95 Destination	22
CHAPITRE VI	ZONE DE VERDURE 15 LAT B.....	22
	Article 96 Destination	22

CHAPITRE VII	ZONE DE DESSERTE 15 LAT	23
	Article 97 Destination	23
CHAPITRE VIII	ZONE AGRICOLE 16 LAT	23
	Article 98 Destination	23
	Article 99 Constructions et installations autorisées.....	23
CHAPITRE IX	ZONE VITICOLE 16 LAT	23
	Article 100 Destination	23
	Article 101 Constructions et installations autorisées.....	23
CHAPITRE X	ZONE DES EAUX 17 LAT.....	23
	Article 102 Destination	23
CHAPITRE XI	ZONE DE DESSERTE 18 LAT	24
	Article 103 Destination	24
CHAPITRE XII	AIRE FORESTIÈRE 18 LAT	24
	Article 104 Droit applicable.....	24
	Article 105 Constatation de la nature forestière	24
	Article 106 Aire forestière à titre indicatif.....	24
TITRE 4 POLICE DES CONSTRUCTIONS		25
	Article 107 Concertation préalable	25
	Article 108 Constructions soumises à autorisation	25
	Article 109 Demandes de permis de construire	25
	Article 110 Emoluments administratifs	25
	Article 111 Pose de plaques indicatives.....	26
TITRE 5 DISPOSITIONS FINALES		27
	Article 112 Disponibilité des terrains	27
	Article 113 Dérogations	27
	Article 114 Dispositions complémentaires	27
	Article 115 Abrogation	27
	Article 116 Entrée en vigueur	27
ANNEXE 1	PLAN DES MURS ET FONTAINES A PROTÉGER	28
ANNEXE 2	MESURE DE LA HAUTEUR – ZONE CENTRALE 15 LAT	29
ANNEXE 3	MESURE DE LA HAUTEUR – ZONE D’HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE A, B ET C	30
ANNEXE 4	SEPT POINTS DE PRINCIPE DE LA LIMITATION DES EMISSIONS LUMINEUSES (OFEV, 2021)	31

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 Buts du PACom

¹ Le plan d'affectation communal (PACom) et le présent règlement (RPACom) ont pour buts d'assurer une occupation mesurée et rationnelle du sol, ainsi qu'un aménagement cohérent et un développement durable du territoire communal.

² A cet effet, ils fixent les règles destinées à :

- a. maintenir et créer un milieu harmonieusement bâti ;
- b. protéger la nature, les paysages, les sites et le patrimoine architectural ;
- c. assurer la qualité des projets de constructions et d'aménagements extérieurs, tant au niveau de l'esthétique que de l'intégration ;
- d. définir l'ordre et les dimensions des constructions ;
- e. garantir la sécurité et la salubrité des constructions.

Article 2 Composantes du PACom

Le PACom est constitué du présent règlement et des plans suivants :

- a. le plan d'affectation communal (échelle 1:5'000) ;
- b. le plan de détail "zone village" de la zone centrale 15 LAT incluant le plan fixant la limite des constructions (échelle 1:1'000) ;
- c. les plans de constatation de la nature forestière (échelle 1:1'000) .

Article 3 Zones et aire forestière

¹ Le PA définit les zones suivantes :

- a. zone centrale 15 LAT ;
- b. zones d'habitation de très faible densité 15 LAT A, B et C ;
- c. zone d'activités économiques 15 LAT ;
- d. zone affectée à des besoins publics 15 LAT ;
- e. zone de verdure 15 LAT A ;
- f. zone de verdure 15 LAT B ;
- g. zone agricole 16 LAT ;
- h. zone viticole 16 LAT ;
- i. zones de desserte 15 et 18 LAT.
- j. zone des eaux 17 LAT ;

² Le territoire communal comprend, en outre, une aire forestière 18 LAT.

Article 4 Commission consultative d'urbanisme

¹ Le suivi des projets peut être assuré par une Commission consultative d'urbanisme (CCU) composée d'experts (tels qu'architecte, urbaniste, ingénieur, artisan dans le domaine de la construction) et du service technique, qui accompagne et guide le processus de développement dans le but de garantir la qualité d'ensemble.

² Elle préavise sur les questions d'aménagement, d'urbanisme et d'architecture que la Municipalité lui soumet.

³ Au surplus, la Municipalité en arrête les modalités de fonctionnement et de rétribution.

Article 5 Commission de salubrité

Au début de chaque législature, la Municipalité désigne la Commission de salubrité, conformément aux articles 16 et 17 LSP.

Article 6 Concertation

¹ Lors de la mise en œuvre de tout projet de construction, les propriétaires ou leur(s) mandataire(s) peuvent s'adresser à la Municipalité dès le stade des études préliminaires.

² Cette concertation a pour objectif de garantir le respect des buts cités à l'article 1 et d'engager un échange de réflexions profitable au résultat final.

Article 7 Consultation

¹ Pour préavisier tout projet, la Municipalité peut s'adjoindre les compétences d'un expert (professionnel de l'aménagement du territoire, de l'architecture, de la construction, etc.) ou de la CCU, aux frais des propriétaires, conformément au règlement communal en matière d'émoluments administratifs.

² La détermination préalable de la Municipalité ne préjuge pas de sa décision au moment de la demande de permis de construire.

CHAPITRE I DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

Article 8 Degrés de sensibilité au bruit

Conformément à l'article 43 alinéa 1 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), les degrés de sensibilité au bruit (DS) sont attribués, par zone, de la manière suivante :

a. zone centrale 15 LAT	DS III
b. zones d'habitation de très faible densité 15 LAT A, B, C	DS II
c. zone d'activités économiques 15 LAT	DS III
d. zone affectée à des besoins publics 15 LAT	DS III
e. zone de verdure 15 LAT A	DS III
f. zone de verdure 15 LAT B	DS II
g. zone agricole 16 LAT	DS III
h. zone viticole 16 LAT	DS III

Article 9 Energie/ installations solaires

¹ En la matière, sont applicables notamment la législation fédérale et cantonale sur l'énergie (LEne, OEne, LVLEne, RLVLene), ainsi que l'article 18a LAT.

² Conformément à la loi, la Municipalité veille à une utilisation rationnelle de l'énergie et favorise le recours aux énergies renouvelables.

³ Les constructions répondant à des performances énergétiques supérieures aux normes en vigueur bénéficient d'un bonus dans le calcul des indices d'occupation ou d'utilisation du sol, conformément à la législation cantonale en vigueur.

⁴ Les installations solaires doivent s'intégrer harmonieusement à la construction concernée et aux constructions voisines. Les solutions les mieux exposées à l'ensoleillement doivent être privilégiées.

Article 10 Infiltration des eaux claires

¹ Lorsque les conditions locales le permettent (voir PGEE), les eaux de pluie issues des surfaces imperméabilisées doivent être, dans la mesure du possible, infiltrées dans le sous-sol.

² Un essai d'infiltration peut être exigé, aux frais du propriétaire. L'avis d'un spécialiste désigné par la Municipalité est requis.

³ La Municipalité favorise les projets qui permettent de recueillir les eaux pluviales des toitures pour un usage d'arrosage ou d'eau sanitaire.

⁴ Le déversement d'eaux claires dans les cours d'eau ou leur infiltration dans le sous-sol sont soumis à autorisation cantonale, conformément à l'article 12a LPDP.

Article 11 Espace réservé aux eaux – hors de la zone à bâtir

¹ Hors de la zone à bâtir, l'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan.

² En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.

³ A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

Article 12 Protection des milieux naturels

¹ La protection des cours d'eau, des biotopes et des espèces animales et végétales dignes d'être préservés est régie par la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département compétent.

² La protection des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives dignes d'être sauvegardés, mais non soumis à la législation forestière, est garantie par la LPrPNP et son règlement d'application, ainsi que par le règlement communal sur la protection des arbres.

Article 13 Protection des oiseaux et autres espèces nichant ou habitant dans des bâtiments

¹ Tous les travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement en vertu des art. 22 LFaune et 8 RLFaune.

² En cas de démolition d'un bâtiment comportant des nids, des nichoirs de remplacement doivent être installés dans un périmètre de moins de 50 m.

Article 14 Plantations

Les plantations nouvelles doivent prioritairement être d'essences indigènes, adaptées à la station et d'écotype suisse.

Article 15 Prévention et lutte contre les organismes exotiques envahissants

¹ La lutte contre les organismes exotiques envahissants est régie par la LPrPNP.

² Les différentes mesures de surveillance, de prévention, de lutte ainsi que l'interdiction d'utilisation, de mise en circulation, de plantation pour chaque organisme exotique envahissant sont prévues par le RLPrPNP et précisées dans ses annexes 5 et 6.

Article 16 Aménagements extérieurs

¹ A défaut de disposition contraire, au moins 35 % de la surface de chaque parcelle doit être perméable et occupée par des surfaces naturelles et/ou végétalisées, lors de :

- a. nouvelles constructions,
- b. reconstructions,
- c. travaux importants sur des constructions existantes (tels que modification de la toiture, extension, agrandissement, transformation).

² Ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette surface les places de stationnement à l'air libre, les dépendances ou ouvrages assimilés, constructions souterraines et semi-enterrées, les toitures plates végétalisées et surfaces perméables non végétalisées.

³ Dans la mesure du possible, ces surfaces naturelles et/ou végétalisées doivent être favorables à la biodiversité.

Article 17 Aménagements extérieurs temporaires

¹ Les surfaces industrielles, temporairement inutilisées ou inexploitées sont, en accord avec l'exploitant ou le propriétaire, aménagées et entretenues de sorte qu'elles puissent accueillir une faune et une flore diversifiées durant la période de disponibilité.

² Au surplus, la législation relative la protection de la nature est applicable.

Article 18 Clôtures, palissades ou installations similaires

¹ Tout aménagement de clôtures, palissades ou autres installations similaires est soumis à autorisation municipale.

² Les clôtures doivent être ajourées. Elles peuvent être composées d'une partie pleine mais celle-ci ne peut excéder une hauteur de plus 0.5 mètre au-dessus du sol.

³ Elles doivent être implantées au minimum à 0.5 mètre de la limite du domaine public. Les impératifs de la LRou demeurent réservés.

⁴ Les clôtures végétales sont favorisées.

⁵ L'article 19 du présent règlement est réservé.

Article 19 Protection de la petite faune - murs et clôtures

¹ Dans la mesure du possible, les clôtures et murs seront choisis de manière à permettre la circulation de la petite faune (hérissons, amphibiens, etc.). Par exemple, un trou de 15 cm de haut et 15 cm de large doit se trouver tous les 20 m linéaires ou, à tout le moins, en nombre suffisant pour permettre le déplacement de la petite faune. Les haies vives constituées d'arbustes indigènes, et séparations en quinconce, sont à privilégier. Les séparations linéaires sont à éviter dans la mesure du possible.

² La Municipalité peut exiger que les clôtures et murs soient végétalisées, lorsqu'il y a des besoins de protection particulier, comme la préservation de liaisons biologiques du REC.

³ D'autres mesures garantissant les mêmes possibilités de déplacement de la petite faune peuvent être autorisées et remplacer les mesures prévues ci-avant.

Article 20 Éclairage - lutte contre la pollution lumineuse

¹ L'extérieur des bâtiments doit être éclairé de manière parcimonieuse et ciblée, dans le respect de la norme SIA 586 491. Les éclairages privés extérieurs doivent, en particulier, être dirigés du haut vers le bas.

² L'éclairage privé extérieur doit être en principe éteint entre 22h00 et 06h00. L'éclairage temporaire est autorisé s'il est activé par un système de détection de présence.

³ L'éclairage clignotant, intermittent ou mouvant, comme les images vidéo, est interdit à l'exception des signalisations routières ou lors de manifestations dûment autorisées.

⁴ Les illuminations de Noël privées durant la période usuelle locale de l'Avent et de Noël, soit du premier dimanche de l'Avent au 6 janvier, peuvent rester allumées jusqu'à 1 heure du matin et être clignotantes, intermittentes ou mouvantes.

⁵ En cas d'éclairage soumis à autorisation, un concept d'éclairage démontrant la prise en compte des mesures du plan en 7 points de l'OFEV doit être fourni dans le cadre de la procédure de permis de construire (Annexe 4).

Article 21 Parois transparentes ou réfléchissantes

Les surfaces transparentes ou réfléchissantes des bâtiments, jardins d'hiver, couverts à vélo, parapets, murs antibruit, etc. susceptibles d'être dangereuses pour les animaux doivent être conçues de manière à éviter les collisions d'oiseaux (bandes dépolies, motifs, etc.).

Article 22 Protection du patrimoine construit

¹ La Commune tient à la disposition du public la liste des objets (bâtiments, fontaines, murs, etc.) inscrits à l'inventaire ou classés par l'Etat, au sens des articles 15 ss LPrPCI, ainsi que la liste des bâtiments recensés dans le cadre de Recensement architectural cantonal.

² Tout propriétaire d'un objet inscrit à l'inventaire ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département compétent, Section monuments et sites, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 21 22, et 33 LPrPCI).

³ Dans la règle, les éléments du Recensement architectural (art. 14 LPrPCI) servent de base à l'application des présentes dispositions.

⁴ Les bâtiments, parties de bâtiments, abords, sites et objets d'importance nationale (notés 1 au Recensement architectural) et les bâtiments d'importance régionale (notés 2) doivent être préservés dans leur forme (typologie, volumétrie, toiture, etc.) et leur substance (matériaux, couleurs, ouvertures, etc.). A cette fin, ils peuvent être entretenus et réparés. Tous travaux doivent être soumis préalablement à la Section monuments et sites.

⁵ Les bâtiments, parties de bâtiments, abords, sites et objets d'importance locale (notés 3) doivent être conservés. Ils peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation, être transformés ou modestement agrandis, sous réserve du maintien des caractéristiques et de la mise en valeur du bâtiment. En principe, les structures intérieures et la charpente doivent être maintenues.

⁶ Les bâtiments, parties de bâtiments, abords, sites et objets bien intégrés (notés 4) peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation pour des besoins objectivement fondés, être modifiés et, le cas échéant, être démolis, reconstruits, ou modestement agrandis pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire et de démolir pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment.

⁷ Conformément à l'article 8 LPrPCI, la Municipalité doit transmettre pour préavis au département compétent toute demande d'autorisation de construire, respectivement de dispense d'autorisation visant le patrimoine culturel immobilier d'importance locale (notés 3). Elle peut transmettre, si elle l'estime nécessaire, les demandes d'autorisation relatives à des bâtiments considérés comme bien intégrés (notés 4).

⁸ Les constructions, parties de construction ou ouvrages mal intégrés présentant qualités et défauts, sans intérêt ou altérant le site, (notés 5 à 7 au recensement architectural) ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple : toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée et excroissance inopportune démolie. En cas de démolition partielle ou totale, ceux-ci peuvent être reconstruits conformément aux dispositions de la zone correspondante.

Article 23 Protection du patrimoine archéologique

¹ Les régions archéologiques sont régies par la LPrPCI et le RLPrPCI. Elles figurent à titre indicatif sur le PACom.

² En vertu des art. 40 et suivants LPrPCI, tous travaux dans le périmètre des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier, art. 7 LPrPCI.

³ L'Archéologie cantonale doit être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de projets ayant un impact important au sol (art. 8 LPrPCI). Ces derniers nécessitent une autorisation spéciale selon art. 41 LPrPCI et art. 14 RLPrPCI. Au surplus, sont applicables les articles 120 ss LATC.

Article 24 Voies de communication historiques

¹ Le territoire communal est traversé par plusieurs voies de communication historiques d'importance nationale, régionale et locale avec substance.

² Conformément à l'article 6 OIVS, les éléments essentiels de la substance tels que talus, haies, arbres, murs anciens, affleurements rocheux, pierres bordières, etc. doivent être conservés intacts.

³ Pour le surplus, l'OIVS est applicable.

Article 25 Murs existants à protéger

Les murs existants à protéger participant à la qualité spatiale des lieux doivent être maintenus et entretenus (annexe 1).

Article 26 Fontaines

Les fontaines présentes dans le village doivent être conservées et entretenues (annexe 1).

CHAPITRE III ESTHÉTIQUE ET INTÉGRATION

Article 27 Esthétique et intégration

¹ Conformément aux articles 86 et 87 LATC, la Municipalité prend toutes les mesures utiles pour que les constructions aient une expression architecturale harmonieuse et qu'elles soient bien intégrées au contexte local.

² Afin de garantir l'esthétique et l'intégration :

- a. toute réalisation qui, bien que conforme aux règles constructives édictées par le présent règlement, s'avère néanmoins préjudiciable à la qualité architecturale, à l'harmonie et à l'homogénéité recherchées est interdite ;
- b. l'implantation des constructions, l'orientation des faîtes ou la pente des toitures peuvent être imposées par la Municipalité ;
- c. les constructions, rénovations, agrandissements, transformations de toute espèce, les crépis, les peintures, les affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits ;
- d. la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations et dépôts inesthétiques peut être imposée par la Municipalité. L'utilisation d'espèces indigènes en station est favorisée ;
- e. sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, un aspect satisfaisant des installations et travaux non soumis à autorisation doit être assuré.

³ Un soin particulier doit être porté à la qualité des espaces et aménagements extérieurs (tels que jardins, murs, murets, clôtures) et à leur rôle par rapport à la rue et/ou aux espaces publics.

⁴ Les constructions de type chalets sont interdites.

Article 28 Couleurs et matériaux

¹ Le choix et la couleur des matériaux des constructions nouvelles et des réfections ainsi que tous les murs et clôtures sont préalablement soumis à l'approbation de la Municipalité.

² Les constructions présentant des façades en matériaux combustibles doivent respecter les distances de sécurité entre bâtiments fixées par les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre les incendies (AEAI, édition 2003).

Article 29 Façades

L'architecture des façades doit s'harmoniser avec celles des bâtiments existants, notamment en ce qui concerne le choix des couleurs et des matériaux (art. 28), la forme, les proportions et la répartition des ouvertures (portes, fenêtres, etc.).

CHAPITRE IV DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET ARCHITECTURALES

Article 30 Surface de terrain déterminante (STd)

¹ La surface de terrain déterminante (STd) comprend la surface des biens-fonds ou des parties de biens-fonds situés dans la zone à bâtir correspondante.

² Le calcul de la STd s'effectue selon les normes SIA applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente planification.

Article 31 Indice d'utilisation du sol (IUS)

¹ L'IUS est le rapport entre la SPd et la surface de terrain déterminante (STd).

² Les calculs de l'IUS et de la STd s'effectuent selon les normes SIA applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente planification.

Article 32 Indice d'occupation du sol (IOS)

¹ L'IOS est le rapport entre la surface bâtie déterminante (SBd) et la surface de terrain déterminante (STd).

² La surface déterminante d'une construction correspond à la surface délimitée par la projection du pied de façade.

³ Le calcul de l'IOS s'effectue, sous réserve des dispositions spécifiques du présent règlement, selon les normes SIA applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente planification.

⁴ Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surface bâtie déterminante :

- a. les dépendances (art. 50) ;
- b. les constructions souterraines et semi-enterrées (art. 49) ;
- c. les piscines non couvertes, au sens de l'article 51 al. 2 du présent règlement ;
- d. les balcons ouverts, avec ou sans pilier, dont la largeur (hors tout) n'excède pas 2.00 mètres ;
- e. les perrons d'entrée couverts ou non ;
- f. les terrasses non couvertes ;
- g. les avant-toits jusqu'à 1.50 m.

Article 33 Indice du volume bâti (IVB)

¹ L'IVB est le rapport entre le volume bâti au-dessus du terrain de référence (VBr) et la STd.

² Le volume bâti au-dessus du terrain de référence correspond au volume des limites extérieures d'un corps de bâtiment.

³ Le calcul de l'IVB s'effectue, sous réserve des dispositions spécifiques du présent règlement, selon les normes SIA applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente planification.

Article 34 Garantie en cas de cession de terrain gratuite

¹ En cas de cession gratuite de mètres carrés de terrain au domaine public, la Municipalité peut décider que l'indice applicable à la parcelle concernée continue à être calculé en fonction de l'ensemble de sa surface avant la cession, soit en tenant compte des mètres carrés cédés au domaine public.

² Cet accord doit intervenir selon les formes applicables, au moment de la cession au domaine public et faire l'objet d'une servitude en faveur du propriétaire du bien-fonds.

Article 35 Ordre des constructions

¹ L'ordre contigu se caractérise par l'implantation de constructions adjacentes séparées par des murs mitoyens ou aveugles en limite de propriété. Les façades non mitoyennes doivent être ajourées.

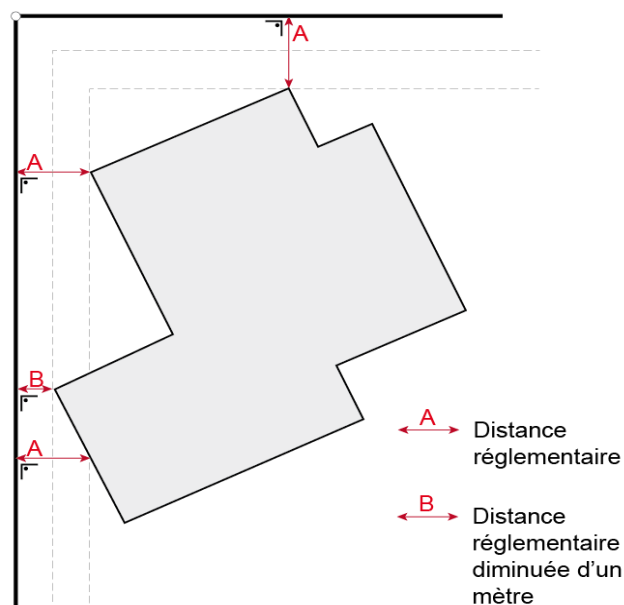
² L'ordre non contigu se caractérise par l'implantation des constructions dans le respect des distances à observer entre bâtiments et limites de propriété, ou entre bâtiments sis sur la même parcelle.

Article 36 Calcul de la distance aux limites de propriété et entre bâtiments

¹ La distance aux limites de propriété et entre bâtiments se calcule perpendiculairement à ladite limite depuis le milieu de la façade ou de chaque élément de celle-ci, sans tenir compte des saillies en façade d'une profondeur inférieure ou égale à 2 mètres et des dépendances.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même parcelle.

³ Lorsque la façade se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire peut être réduite de 1 mètre à l'angle le plus rapproché de la construction, à condition qu'elle soit respectée à l'axe de la façade, ainsi qu'à tous les autres angles.



Article 37 Distance au domaine public

¹ A défaut de plan fixant la limite des constructions, la distance minimale entre la façade d'un bâtiment et le domaine public est régie par la LRou et le RLRou.

² Lorsque les limites des constructions de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la future construction est comprise entre deux orientations non parallèles, la Municipalité et le propriétaire choisissent, d'un commun accord, la limite des constructions devant servir de base à l'implantation du bâtiment.

Article 38 Mesure de la hauteur

¹ La hauteur des constructions se mesure au faite dès l'altitude moyenne du terrain naturel mesurée aux angles de la figure géométrique la plus simple dans laquelle s'inscrit le bâtiment projeté.

² Pour les constructions présentant plusieurs corps de bâtiments contigus, la hauteur au faite se mesure par corps de bâtiment.

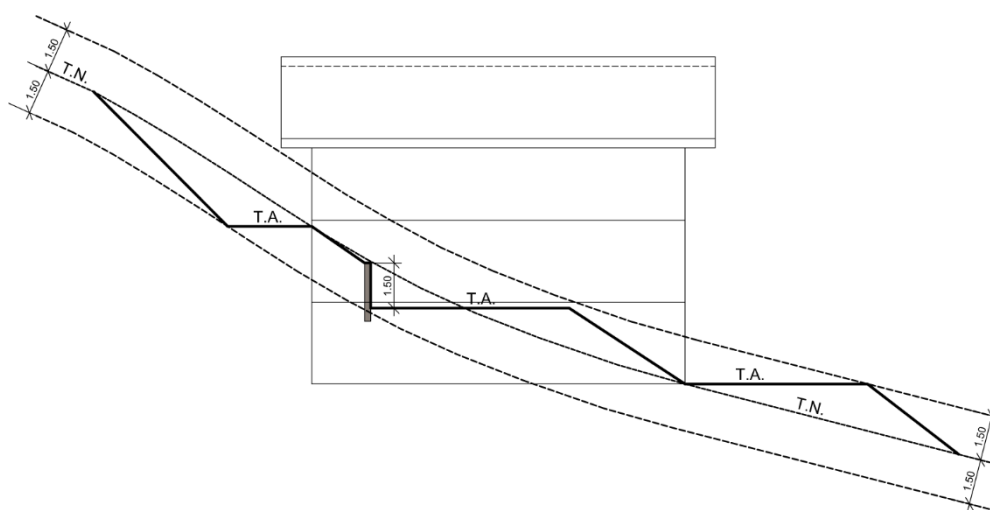
³ L'article 47 est réservé.

Article 39 Terrain naturel

Par terrain naturel, on entend le terrain non aménagé ou aménagé depuis plus de 30 ans.

Article 40 Mouvements de terre et murs de soutènement

- ¹ Les modifications du terrain naturel doivent être réduites au maximum. Celles-ci doivent être adaptées aux caractéristiques du terrain naturel, en particulier sa topographie, sa configuration et sa nature.
- ² Les mouvements de terre (remblais ou déblais) et les murs de soutènement sont limités à 1.5 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel.
- ³ Les murs de soutènement permettant l'accès à un garage souterrain, peuvent présenter des proportions plus importantes, si cela est indispensable à leur réalisation.
- ⁴ La hauteur des mouvements de terre se mesure par rapport à la différence de niveau entre le terrain naturel et le terrain aménagé.
- ⁵ Le terrain fini doit être en continuité ou en harmonie avec celui des parcelles voisines.
- ⁶ Au surplus, l'article 39 est applicable.



Article 41 Empiètement

- ¹ Des empiètements sur les limites de construction (à savoir notamment balcons, porches, escaliers, perrons, bow-windows, marquises, sauts-de-loup, ainsi qu'édicules publics) peuvent être autorisés par la Municipalité ou le Département compétent, lorsqu'il s'agit d'éléments architecturaux ne présentant pas d'inconvénients pour la visibilité, la circulation ou un élargissement prévisible de la chaussée.
- ² L'altitude minimale de la base des balcons, bow-windows et marquises est fixée à 4.5 mètres au-dessus du niveau du trottoir ou de la chaussée.
- ³ Sont réservés notamment, la LRou et le RLRou.

Article 42 Garde-corps

La norme SIA 543 358 de 2010 est applicable en la matière.

Article 43 Toitures

¹ La forme des toitures est fixée dans les règles propres à chaque zone. Elle doit être en harmonie avec le milieu bâti environnant.

² La pente des toitures minimale doit, sauf règles contraires, être comprise entre 50-90%.

³ Au surplus, est applicable l'article 27.

Article 44 Ouvertures en toiture

¹ La création de jour dans les combles se fait prioritairement dans les pignons existants, de façon à ne pas compromettre l'aspect de la toiture.

² Par leur forme et leurs dimensions, lucarnes et châssis doivent présenter une cohérence d'ensemble avec le caractère du bâtiment et l'expression architecturale des niveaux inférieurs.

³ Les avant-toits ne doivent pas être interrompus au droit des lucarnes.

Article 45 Couverture des toitures

¹ Les matériaux de couverture préconisés sont les tuiles plates autorisées par la Municipalité.

² D'autres types de matériaux peuvent être autorisés lorsqu'ils favorisent la réalisation d'une solution architecturalement intéressante, possèdent une meilleure efficacité énergétique que ceux traditionnellement utilisés ou s'harmonisent avec les installations solaires, sous réserve d'une bonne intégration dans le tissu bâti et le paysage.

³ Leur teinte doit être en harmonie avec celles du milieu bâti.

Article 46 Combles et surcombles

¹ Sont considérés comme combles les volumes aménagés dans la toiture, dont la hauteur entre le niveau fini du sol et le dessus de la panne sablière (embouchature) est de 1.3 mètre au maximum.

² Si les exigences légales en la matière sont remplies, les combles et les surcombles sont habitables.

Article 47 Superstructures

¹ Les superstructures (cheminées, ventilations, cages d'escaliers ou d'ascenseurs, antennes, etc.) sont limitées au minimum techniquement indispensable et regroupées dans des volumes compacts, intégrés au caractère architectural du bâtiment.

² Elles peuvent dépasser les hauteurs maximales prévues par le présent règlement.

³ Dans la zone centrale 15 LAT, elles sont subordonnées à l'autorisation de la Municipalité.

⁴ La Municipalité peut exiger l'installation d'antennes non apparentes ou, pour les antennes paraboliques, une disposition et une couleur respectueuses du bâti environnant.

CHAPITRE VI CONSTRUCTIONS OU INSTALLATIONS PARTICULIÈRES

Article 48 Bâtiments existants non conformes

Les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir peuvent être maintenus, agrandis ou reconstruits dans les limites des dispositions cantonales relatives à la garantie de la situation acquise.

Article 49 Constructions souterraines et semi-enterrées

¹ Sont considérées comme semi-enterrées, les constructions dont :

- a. 3/4 au moins du volume sont situés en-dessous du terrain naturel (art. 39) ;
- b. une face au plus est apparente une fois le terrain aménagé ;
- c. la partie supérieure est recouverte d'une terrasse accessible ou d'une couche de terre végétale suffisante pour le développement d'une végétation herbacée.

² Les constructions souterraines sont autorisées sur l'ensemble du territoire communal sous réserve des règles applicables à chaque zone.

³ Les constructions souterraines et semi-enterrées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance entre bâtiments, ni dans le calcul de l'IVB ou l'IOS.

⁴ Elles peuvent s'implanter à une distance inférieure à 3 mètres de la limite de propriété moyennant l'accord de la Municipalité et du/des propriétaire(s) concerné(s).

⁵ Elles ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins d'habitation ou d'activités professionnelles.

⁶ En secteur de protection des eaux souterraines Au, les constructions et installations sont en principe placées au-dessus du niveau moyen de la nappe. En cas de constructions souterraines dans ce secteur, une étude hydrogéologique doit être établie avant l'octroi du permis de construire afin de démontrer le respect des exigences légales en la matière. Des dérogations peuvent être accordées pour autant que le niveau piézométrique et l'écoulement de la nappe ne soient pas sensiblement modifiés.

Article 50 Dépendances

¹ A défaut de dispositions réglementaires contraires, les dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC sont autorisées.

² Leur expression architecturale doit s'harmoniser avec celle du bâtiment principal.

³ Les toitures plates peuvent être autorisées.

⁴ Leur surface ne doit pas excéder 36 m². Leur hauteur est limitée à 3 mètres à la corniche ou à l'acrotère.

⁵ Elles n'entrent pas en considération dans le calcul de l'IVB et de l'IOS.

⁶ Les dépendances sont soumises à autorisation de la Municipalité.

⁷ Est réservé l'article 51.

Article 51 Piscines

¹ Les piscines doivent se situer à une distance de 3 mètres au moins de la limite de la propriété. Elles peuvent s'implanter à une distance inférieure moyennant l'accord de la Municipalité et du/des propriétaire(s) concerné(s).

² Les piscines non couvertes n'entrent pas en considération dans le calcul de l'IOS à condition que :

- a. leur bassin n'excède pas 36 m² ;
- b. leurs parois latérales n'excèdent pas le niveau moyen du terrain naturel ou aménagé de plus de 50 cm ;
- c. elles ne soient complétées par aucun élément de construction voyant tel que cabine, local technique ou autre plongoir.

Article 52 Vêrandas

¹ Les vêrandas se définissent comme étant un volume fermé, largement vitré, accolé à un bâtiment principal.

² Les vêrandas d'une surface inférieure à 12 m² ne comptent pas dans le calcul de l'IOS.

³ Elles sont prises en compte dans le calcul de la distance aux limites dans les zones d'habitation de très faible densité 15 LAT. Dans la zone centrale 15 LAT, elles doivent être implantées à l'intérieur des aires d'implantation des constructions.

⁴ Elles doivent faire l'objet d'une intégration harmonieuse et soignée.

Article 53 Silos

¹ Les silos agricoles doivent présenter des couleurs mates.

² Ils sont examinés de cas en cas par la Municipalité.

Article 54 Installations de téléphonie mobile

¹ Les installations de téléphonie mobile visibles et visuellement reconnaissables comme telles ne peuvent être implantées que dans les lieux apparaissant comme les plus appropriés après une pesée des intérêts en présence, tenant compte notamment de la protection du paysage et des sites construits, du développement du milieu bâti et de la desserte en téléphonie mobile.

² A cet effet, toute demande de construction pour un nouveau site fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'emplacement avec la participation active de la Municipalité. Lors de cette procédure, la Municipalité peut demander au requérant d'évaluer un site supplémentaire pour lequel le propriétaire de l'immeuble a donné son accord, situé dans un rayon de 200 m autour de l'emplacement prévu pour l'antenne. Si le site proposé par la Municipalité est techniquement et économiquement réalisable et aussi adapté sur le plan radiotechnique que le site initialement prévu, la Municipalité peut désigner parmi les deux sites le site à retenir.

Article 55 Constructions et installations interdites

¹ L'utilisation de roulottes, caravanes, tiny houses et autres logements mobiles comme habitation principale ou secondaire est interdite sur tout le territoire communal.

² Les entrepôts et dépôts de matériaux ouverts à la vue du public sont interdits. En cas d'intérêt prépondérant d'une entreprise, la Municipalité peut, toutefois, accorder une dérogation à des conditions déterminées, garantissant le respect du présent article.

CHAPITRE VII STATIONNEMENT ET ACCÈS

Article 56 Places de stationnement

¹ Tout propriétaire doit assurer les besoins en places de stationnement sur son propre bien-fonds.

² Le nombre de places de stationnement véhicules et deux-roues (voitures, motos et vélos) est déterminé conformément aux normes VSS en vigueur lors de la demande de permis de construire.

³ Les aménagement vélos doivent, dans la mesure du possible, être abrités et situés proches des entrées principales des bâtiments et offrir des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme.

⁴ Lorsque le propriétaire se trouve dans l'impossibilité technique d'aménager sur la parcelle concernée, tout ou partie des places de stationnement imposées, il doit s'acquitter d'une taxe compensatoire. Au surplus, est applicable l'article 110.

Article 57 Accès et voie publique

¹ La construction de garages et l'aménagement de places de parc, dont les accès sur la voie publique ou privée présentent des inconvénients ou un danger pour la circulation, sont interdits. L'autorité peut en outre imposer des aménagements spéciaux.

² Cette mesure s'applique également à d'autres locaux présentant les mêmes inconvénients.

³ En règle générale, sous réserve des plans fixant les limites des constructions, la distance entre un garage s'ouvrant directement sur la route et le bord de la chaussée ou du trottoir ne doit pas être inférieure à 5 mètres.

Article 58 Itinéraires de randonnée pédestre

La continuité et la sécurité des itinéraires de randonnée pédestre inscrits à l'Inventaire cantonal et SuisseMobile doivent être garanties. Tout déplacement de tracé ou modification du revêtement doit être coordonné avec l'Autorité cantonale compétente.

Article 59 Itinéraires SuisseMobile à vélo

¹ L'existence, la sécurité et la continuité de l'itinéraire SuisseMobile à vélo doivent être garanties.

² Tout déplacement du tracé ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le service cantonal en charge de la mobilité.

CHAPITRE I ZONE CENTRALE 15 LAT

SECTION I Dispositions générales

Article 60 Destination

¹ La zone centrale 15 LAT est destinée à l'habitation, aux activités moyennement gênantes (artisanat, commerce, services, activités d'intérêt public) ainsi qu'aux activités liées à la viticulture et à l'agriculture.

² Tant pour l'habitation que pour les activités existantes et nouvelles, la zone doit être aménagée et utilisée de façon à conserver l'aspect caractéristique du village.

³ La SPd dédiée à la vente des commerces est limitée à un maximum total de 2'500 m² pour l'ensemble de la zone.

Article 61 Composition

¹ La présente zone est composée d'un secteur de protection du site bâti 17 LAT et fait l'objet d'un plan de détail "zone village".

² Le plan de détail "zone village" comprend les aires suivantes :

- a. aire d'implantation des constructions
- b. aire des bâtiments à conserver ;
- c. aire des bâtiments à améliorer ;
- d. aire des autres bâtiments ;
- e. aire affectée à des besoins publics ;
- f. aire de dégagement ;
- g. aire des aménagements extérieurs.

Article 62 Nombre de logements

¹ Est autorisée, la création de deux nouveaux logements dans un volume existant.

² Le nombre maximal de logements par bâtiment ne peut pas excéder quatre.

SECTION II Secteur

Article 63 Secteur de protection du site bâti 17 LAT

¹ Le présent secteur est destiné à sauvegarder la qualité paysagère et bâtie de l'église réformée et de ses abords.

² Il est caractérisé par l'interdiction de bâtir.

³ Au surplus, l'article 22 du présent règlement est applicable.

SECTION III Aires

Article 64 Aire d'implantation des constructions

¹ Les constructions nouvelles (saillies en façades comprises) ou agrandissements des constructions existantes s'implantent à l'intérieur des aires d'évolution délimitées à cet effet par le plan de détail.

² Les espaces non construits à l'intérieur de la présente aire sont assimilés aux aires adjacentes au sens des articles 69 et 70

³ Les vérandas, au sens de l'article 52, s'implantent à l'intérieur de la présente aire.

Article 65 Aire des bâtiments à conserver

La présente aire est destinée aux bâtiments à conserver. Des transformations, de modestes agrandissements, des changements d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet en question. Aucune démolition-reconstruction de ces bâtiments n'est autorisée. Ils sont indiqués sur le plan de détail.

Article 66 Aire des bâtiments à améliorer

¹ La présente aire est destinée aux bâtiments à améliorer (notés 5 à 7 dans le cadre du recensement architectural) afin de maintenir et de renforcer les qualités urbanistiques et historiques du village (implantation et volumétrie notamment). Ils sont indiqués sur le plan de détail.

² Ils peuvent être maintenus, entretenus, transformés, modestement agrandis ou reconstruits conformément au présent règlement.

³ En cas de travaux, les bâtiments notés 7 doivent en outre faire l'objet de mesures réparant leur défaut d'intégration au village.

Article 67 Aire des autres bâtiments

La présente aire est destinée aux autres bâtiments qui peuvent être entretenus, réparés, transformés, modestement agrandis ou reconstruits conformément au présent règlement (art. 22 et suivants). Ils sont indiqués sur le plan de détail.

Article 68 Aire affectée à des besoins publics

¹ La présente aire est destinée aux constructions et installations d'utilité publique, ainsi qu'aux aménagements y relatifs. Elle se compose de deux secteurs aux vocations définies ci-dessous :

- a. le secteur I est destiné aux activités communales d'utilité publique (temple, éco-point, ramassage scolaire), à l'aménagement d'un centre de village (place publique et parc) ainsi qu'au stationnement ;
- b. le secteur II est destiné à l'aménagement d'une place publique et de places de stationnement.

² Les volumes, dimensions, hauteurs et toitures des bâtiments ainsi que les aménagements et infrastructures doivent s'intégrer dans le site et le contexte du voisinage bâti.

Article 69 Aire de dégagement

¹ L'aire de dégagement est destinée à mettre en valeur les façades des constructions. Elle participe à la qualité spatiale des rues du village, en assurant la transition entre le domaine public et les constructions par des espaces de cours et d'accès.

² Des revêtements minéraux sont privilégiés afin d'assurer la cohérence et l'harmonie de l'aménagement des espaces publics. Ils sont soumis à l'approbation de la Municipalité.

³ Sont uniquement autorisés :

- a. les accès véhicules et piétons aux bâtiments ;
- b. les places de stationnement en surface ;
- c. des prolongements extérieurs (tels que terrasses et mobilier urbain) ;
- d. des éléments de séparation entre le domaine public et privé (tels que murets bas en pierre) et des aménagements paysagers (telles que plates-bandes, arborisation ponctuelle) offrant une perméabilité visuelle ;
- e. des extensions modérées des bâtiments (tels que espaces d'entrée de type perrons couverts, escaliers) ;
- f. des installations techniques ;
- g. les constructions entièrement souterraines (aucune face visible).

Article 70 Aire des aménagements extérieurs

¹ Cette aire est principalement destinée :

- a. aux aménagements extérieurs (tels que jardins, terrasses non couvertes) ;
- b. aux espaces verts.

² Les dépendances (art. 50), les piscines (art. 51) et les constructions souterraines (art. 49) peuvent y être admises.

³ Les empierrements ou enrochements réalisés en tant que murs de soutènement sont proscrits.

SECTION IV

Dispositions constructives

Article 71 Esthétique et intégration de la zone centrale 15 LAT

¹ Les constructions nouvelles, reconstructions, agrandissements et transformations doivent respecter le site bâti du village, ainsi que le caractère des lieux en s'harmonisant avec les constructions existantes.

² Les caractéristiques architecturales existantes du village, soit la forme, la volumétrie générale, le caractère des façades, l'orientation des toitures et les espaces extérieurs, doivent être respectées.

³ Lors de transformations ou de reconstructions, il doit être fait usage de matériaux dont la nature et la mise en œuvre sont identiques ou analogues à celles des constructions anciennes existantes. Les matériaux polis (tels que pierre, marbre, métal) sont interdits. Les teintes s'harmonisent avec celles des immeubles voisins.

⁴ La Municipalité veille en particulier sur les détails des constructions (ouvertures en façades/croisillons), ainsi que sur le respect de la trame parcellaire.

Article 72 Ordre des constructions

¹ Lorsque préexiste l'ordre contigu, celui-ci doit être maintenu.

² L'ordre des constructions nouvelles est libre.

Article 73 Hauteur

¹ Les bâtiments existants peuvent être utilisés, transformés et reconstruits selon leur gabarit initial.

² Pour les nouvelles constructions, la hauteur est limitée à 13 m au faite (annexe 2).

Article 74 Toitures et couverture des toitures

¹ Les toitures sont à deux pans au minimum.

² En principe, les toitures seront recouvertes de tuiles plates du pays et de couleur correspondant à celle des toitures traditionnelles du village.

³ D'autres matériaux possédant une meilleure efficacité énergétique ou s'harmonisant avec les installations solaires peuvent être autorisés par la Municipalité.

Article 75 Ouvertures en toitures

¹ La création de jour dans les combles se fait prioritairement dans les pignons existants, de façon à ne pas compromettre l'aspect de la toiture.

² Si l'éclairage par les pignons s'avère insuffisant, sont autorisées les ouvertures telles que :

- a. les lucarnes rampantes ou tabatières ;
- b. les lucarnes à pan(s) ;
- c. les balcon-baignoires.

³ Il ne peut pas y avoir plus de quatre ouvertures par pan de toiture.

⁴ Leur surface additionnée (face verticale apparente pour les lucarnes à pan(s) ; ouverture totale de la toiture pour le balcon-baignoires ; surface vitrée de la lucarne rampante ou tabatières) ne peut excéder 8% de la surface du pan de toiture concerné.

⁵ La couverture des toitures des lucarnes à pan(s) doit être identique à celle de la toiture principale.

Article 76 Installations solaires

¹ La Municipalité veille à l'harmonisation des toitures et à l'intégration des installations solaires.

² Les installations solaires suffisamment adaptées aux toits et ne nécessitent pas d'autorisation de construire sont uniquement soumises à un devoir d'annonce auprès de l'autorité compétente.

³ Pour les biens culturels d'importance cantonale ou nationale, au sens du droit fédéral, ou pour les bâtiments notés 2 au Recensement architectural :

- a. Les installations solaires sur les biens culturels d'importance nationale ou cantonale doivent être traités au cas par cas par le Département cantonal compétent ;
- b. Préalablement à toute demande de permis de construire, le propriétaire adresse à la Municipalité un avant-projet des installations solaires prévues sur le/les bâtiment/s.

⁴ L'avis préalable de la Municipalité ne préjuge pas de sa décision au moment de l'octroi du permis de construire.

⁵ La Municipalité se réserve la possibilité de refuser un projet qu'elle estime préjudiciable à la qualité architecturale et paysagère des lieux, après avoir consulté la Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique.

⁶ Sont notamment applicables les articles 18a LAT, 103 LATC et 14a LVLEne. L'article 71 est réservé.

Article 77 Balcons et marquises

¹ La longueur additionnée des balcons et marquises ou d'autres éléments semblables ne peut excéder 50% de la longueur de la façade concernée.

² La profondeur hors-tout des balcons est au maximum de 2 mètres.

CHAPITRE II ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT A, B, C

Article 78 Destination

¹ Les zones A, B et C sont destinées à :

- a. de l'habitation individuelle (villas individuelles, deux villas jumelles ou deux villas mitoyennes) ;
- b. des activités non gênantes compatibles avec l'habitation.

² La zone C peut également être destinée à de l'habitation collective. Est considérée comme une habitation collective, une construction comportant au moins cinq logements.

³ Une villa comprend au maximum deux appartements.

Article 79 Ordre des constructions

¹ L'ordre non contigu est obligatoire.

² La construction de villas contiguës (jumelles ou mitoyennes) peut toutefois être autorisée si celles-ci sont érigées simultanément.

Article 80 Distance aux limites de propriété

¹ Dans les zones A et B, la distance aux limites de propriété est de 6 mètres.

² Dans la zone C, la distance aux limites de propriété est de 4 mètres.

Article 81 Mesure d'occupation du sol

¹ Dans la zone A, l'IOS maximal autorisé est de 0.1.

² Dans les zones B et C, l'IOS maximal autorisé est de 0.15.

Article 82 Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est limitée à 8.5 mètres au faite.

Article 83 Toitures

¹ Les toitures sont à pans.

² Leur pente est comprise entre 30 et 90%.

Article 84 Ouverture en toiture

¹ Les lucarnes (à un pan et à deux pans) et les fenêtres rampantes sont autorisées.

² Les surfaces additionnées des ouvertures ne doivent pas dépasser 8% de la surface du pan de toiture concerné.

Article 85 Destination

¹ Cette zone est destinée aux activités industrielles et artisanales moyennement gênantes et aux activités tertiaires et de vente liées exclusivement à la production de la zone.

² La surface de vente est limitée à un maximum de 2'500 m² pour toute la zone.

³ Un logement de service ou de gardiennage, d'une surface de plancher maximale de 100 m², peut exceptionnellement y être admis par entreprise dont le site nécessite une surveillance. Le cas échéant, le logement exceptionnel et justifié doit être intégré au bâtiment d'activités et ne peut pas se situer au rez-de-chaussée.

Article 86 Ordre des constructions

¹ L'ordre des constructions est libre.

² L'ordre contigu peut être créé entre deux ou plusieurs bâtiments, à conditions :

- a. qu'il y ait entente entre propriétaires des parcelles concernées et
- b. que les constructions fassent l'objet d'un plan d'ensemble.

Article 87 Distances aux limites de propriété

La distance aux limites de propriété est de 6 mètres.

Article 88 Mesures d'occupation du sol

L'IOS maximal autorisé est de 0.5.

Article 89 Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est limitée à 14 mètres à l'acrotère ou au faîte.

Article 90 Toitures

¹ La forme des toitures est libre.

² Pour les toitures à pans, leur pente est comprise entre 5 et 50%.

³ Le matériau utilisé pour la couverture ne doit pas être réverbérant.

Article 91 Ouvertures en toiture

Les éclairages zénithaux sont autorisés.

Article 92 Surfaces perméables

¹ Au moins 25% de la surface de chaque parcelle doit être perméable et occupée par des plantations d'essences indigènes et adaptées à la station, des surfaces enherbées et/ou des pavés gazon, lors de :

- a. nouvelles constructions,
- b. reconstructions,
- c. travaux importants sur des constructions existantes (tels que modification de la toiture, extension, agrandissement, transformation).

² Les toitures végétalisées sont prises en considération dans le pourcentage précité.

CHAPITRE IV ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

Article 93 Destination

¹ La présente zone est destinée aux constructions et installations d'utilité publique, ainsi qu'aux aménagements y relatifs.

² Elle se compose de trois secteurs aux vocations définies comme suit :

- a. le secteur a est destiné aux activités sportives et de loisirs, place de jeux, éco-point, terrain de football, toilettes publiques, stationnement ainsi qu'aux aménagements y relatifs.
- b. le secteur b est destiné aux activités communales d'utilité publique, locaux de voirie, salle villageoise, administration communale, abris publics, parc public et places de stationnement ainsi qu'aux infrastructures et aménagements y relatifs. Les règles suivantes s'y appliquent :
 1. l'IVB maximal autorisé est de 3 m³/m²,
 2. la hauteur des constructions est limitée à 9 mètres à l'acrotère ou à 13 mètres au faîte,
 3. Un logement de gardiennage, intégré au bâtiment principal est autorisé dans la mesure où il est nécessaire à l'activité publique concernée.
- c. le secteur c est destiné aux constructions, installations et aménagements en lien avec le cimetière et du stationnement.

Article 94 Intégration

Les volumes, dimensions, hauteurs et toitures des bâtiments ainsi que les aménagements et infrastructures doivent s'intégrer dans le site et le contexte du voisinage bâti.

CHAPITRE V ZONE DE VERDURE 15 LAT A

Article 95 Destination

¹ Cette zone est destinée à la protection des fonctions biologiques et naturelles des cours d'eau ainsi qu'à la protection des zones à bâtir voisines contre les crues.

² Elle correspond à l'espace réservé aux eaux (ERE).

³ Elle est en principe inconstructible. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, seuls les aménagements conformes à l'ERE, au sens des articles 41c ss OEaux, y sont autorisés.

⁴ La présente zone est régie par les législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux.

CHAPITRE VI ZONE DE VERDURE 15 LAT B

Article 96 Destination

¹ La présente zone est destinée à sauvegarder des sites, à créer des îlots de verdure, des jardins ainsi qu'à l'aménagement de places de jeux et de détente.

² Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir, à l'exception d'installations et de dépendances de peu d'importance destinées aux loisirs, au sport et à la détente en plein air et aux constructions souterraines.

CHAPITRE VII ZONE DE DESSERTE 15 LAT

Article 97 Destination

¹ Cette zone est destinée aux routes ouvertes au public ainsi qu'aux constructions et aménagements liés, à l'intérieur des zones à bâtir.

² Elle est régie notamment par la LRou et le RLrou.

CHAPITRE VIII ZONE AGRICOLE 16 LAT

Article 98 Destination

La présente zone est destinée aux activités liées à l'agriculture reconnues conformes par le droit fédéral en vertu des articles 16 et suivants LAT.

Article 99 Constructions et installations autorisées

¹ Seules sont autorisées les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone en vertu des articles 16a et suivants LAT ou respectant les exceptions prévues par les articles 24 et suivants LAT.

² Les serres ou tunnels, y compris ceux installés pour une durée limitée ou non permanents, sont soumis à autorisation.

CHAPITRE IX ZONE VITICOLE 16 LAT

Article 100 Destination

La présente zone est destinée aux activités liées à la viticulture reconnues conformes par le droit fédéral en vertu des articles 16 et suivants LAT.

Article 101 Constructions et installations autorisées

Seules sont autorisées les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone en vertu des articles 16a et suivants LAT ou respectant les exceptions prévues par les articles 24 et suivants LAT.

CHAPITRE X ZONE DES EAUX 17 LAT

Article 102 Destination

La présente zone est destinée à l'affectation du domaine public des eaux.

CHAPITRE XI ZONE DE DESSERTE 18 LAT

Article 103 Destination

¹ Cette zone est destinée aux routes ouvertes au public ainsi qu'aux constructions et aménagements liés, à l'extérieur des zones à bâtir.

² Elle est régie notamment par la LRou et le RLRou.

CHAPITRE XII AIRE FORESTIÈRE 18 LAT

Article 104 Droit applicable

¹ L'aire forestière est définie et régie par la législation forestière fédérale et cantonale.

² Conformément à la législation applicable en la matière, sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire, d'ériger des barrières et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières. Est, en outre, prohibée toute autre exploitation ou activité préjudiciable aux fonctions ou à la gestion des forêts.

³ Sont réservées les exceptions prévues par la loi.

Article 105 Constatation de la nature forestière

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci. Annexés au document d'affectation, les plans de constatation de la nature forestière (échelle 1:1'000) font partie intégrante de ce document formel.

Article 106 Aire forestière à titre indicatif

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui la confine, l'aire forestière est figurée sur le plan d'affectation à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

TITRE 4 POLICE DES CONSTRUCTIONS

Article 107 Concertation préalable

¹ Préalablement au dépôt d'une demande de permis de construire, la Municipalité recommande au propriétaire de lui adresser un avant-projet du ou des bâtiments, des aménagements extérieurs et des équipements.

² A ce stade, la Municipalité se détermine sur la nature des travaux projetés et sur les moyens de coordination à engager pour assurer la cohérence de l'ensemble.

³ La détermination préalable de la Municipalité ne préjuge pas de sa décision au moment de l'octroi du permis de construire.

Article 108 Constructions soumises à autorisation

¹ Sont considérées comme des constructions ou installations soumises à autorisation, tous les aménagements durables et fixes créés par la main de l'homme, exerçant une incidence sur l'affectation du sol, soit parce qu'ils modifient sensiblement l'espace extérieur, soit parce qu'ils chargent l'infrastructure d'équipement ou encore parce qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

² Les constructions de minimales importances, au sens de l'article 68a al. 2 RLATC, sont soumises à autorisation de la Municipalité.

Article 109 Demandes de permis de construire

¹ Outre les pièces mentionnées aux articles 108 LATC et 69 RLATC, la demande de permis de construire comprend :

- a. le profil du terrain naturel et aménagé sur toutes les coupes, ainsi que sur toutes les façades ;
- b. l'indication des cotes d'altitude du terrain naturel aux angles principaux de la construction ;
- c. l'altitude au faîte, à la corniche, à l'acrotère ou selon toute autre disposition constructive qui en tient lieu ;
- d. pour les constructions en ordre contigu, le relevé précis des façades des bâtiments attenants, avec indication des silhouettes jusqu'à une distance de 5 mètres de part et d'autre ;
- e. les calculs et les plans justificatifs de la détermination de la surface bâtie déterminante ou de l'indice d'utilisation du sol ;
- f. le plan des aménagements extérieurs (plan et coupes), à l'échelle 1:200, comprenant les places de stationnement pour véhicules, les espaces verts et les plantations, les voies d'accès, les murs, les clôtures, l'implantation des terrasses et les niveaux de raccordement des bâtiments aux aménagements extérieurs ;
- g. l'indication des couleurs, enduits et matériaux (art. 28) ;
- h. les accords nécessaires lorsqu'ils sont requis (art. 49 et 51).

² Les altitudes, relevés et mesures doivent être attestés par un géomètre.

³ Conformément à l'article 108 alinéa 3 LATC, la Municipalité peut exiger une maquette, un montage photographique ou la pose de gabarits, aux frais et sous la responsabilité du demandeur.

Article 110 Emoluments administratifs

Les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions sont fixés par le règlement communal y relatif.

Article 111 Pose de plaques indicatives

Tout propriétaire est tenu de laisser apposer, sans indemnité et de manière visible sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, des plaques indicatrices des noms de rues délivrées par la Municipalité, des numérotations, d'hydrants ainsi que des signaux de circulation, des repères de canalisations, des horloges, conduites et appareils d'éclairage public, des repères de nivellement et autres installations du même genre.

TITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 112 Disponibilité des terrains

¹ La commune doit assurer la disponibilité des terrains non bâtis affectés en zone à bâtir (articles 15a LAT et 52 LATC).

² Les biens-fonds concernés par cette obligation sont identifiés sur le plan d'affectation.

³ La commune impose aux propriétaires de ces biens-fonds un délai de construction de 12 ans dès l'entrée en vigueur de la présente planification (article 52 al. 2 let. b LATC).

⁴ A l'échéance de ce délai, si ces biens-fonds ne sont pas bâtis, la commune prendra à l'encontre de leur/s propriétaire/s les mesures fiscales prévues à l'article 52 alinéa 2 lettre b et aux alinéas 4 à 10 LATC.

Article 113 Dérogations

La Municipalité peut accorder des dérogations aux règles constructives du présent règlement dans les limites des articles 85 et 85a LATC.

Article 114 Dispositions complémentaires

Sont applicables notamment – à titre de droit supplétif ou de droit supérieur – les dispositions fédérales, cantonales et communales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.

Article 115 Abrogation

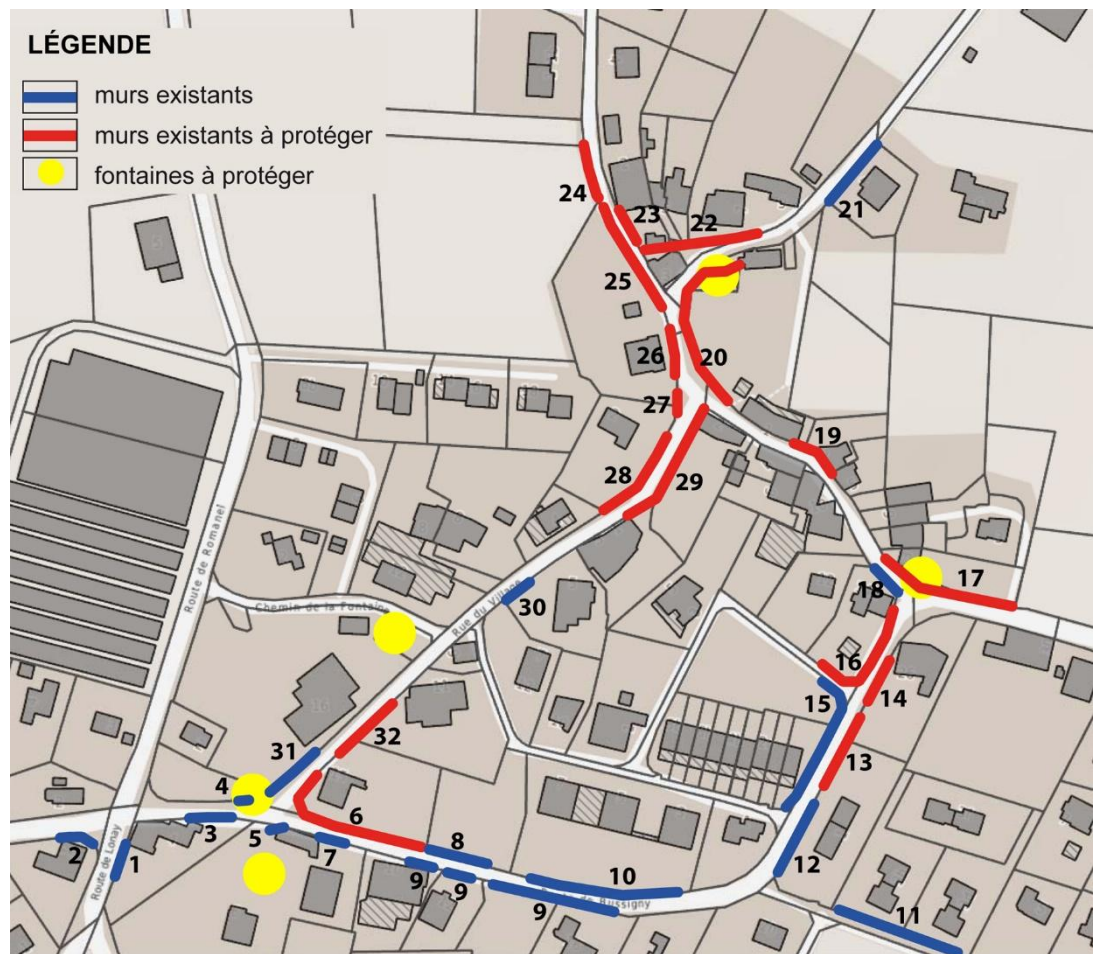
Le présent PACom abroge :

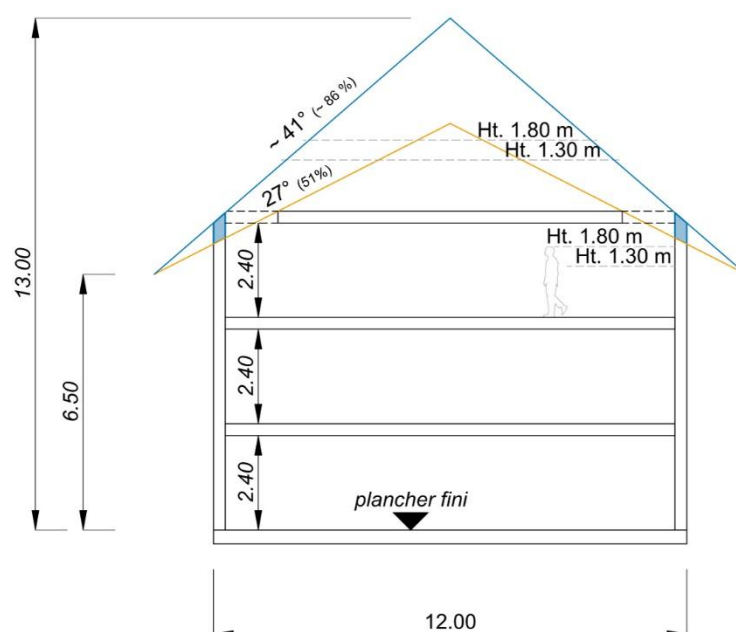
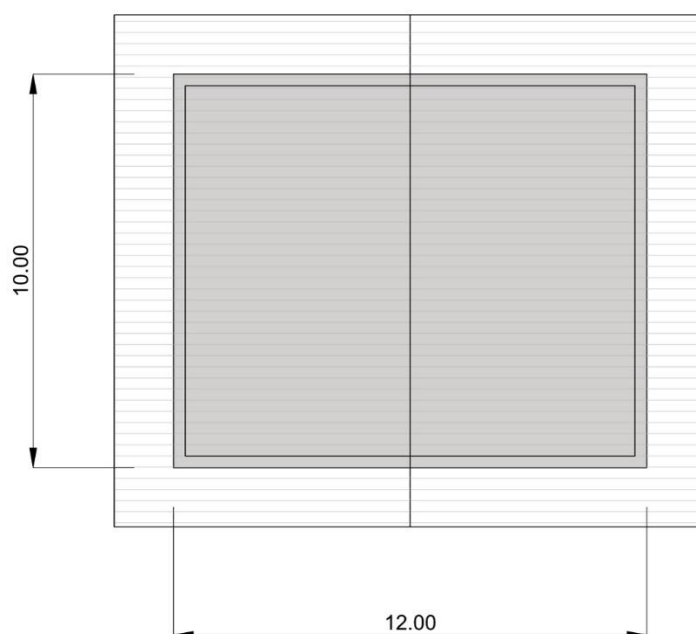
- a. le plan général d'affectation approuvé le 7 mai 1997, et les modifications approuvées le 29 avril 2003 ainsi que le règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions, approuvé le 17 juillet 1991, et les modifications approuvées le 7 mai 1997 et le 16 juillet 2002 ;
- b. le plan spécial des zones du village et son règlement, approuvé le 17 juillet 1991, et les modifications approuvées le 16 juillet 2002 ;
- c. le plan d'extension fixant la limite des constructions à l'intérieur de la localité, approuvé le 17 juillet 1991, et les modifications approuvées le 16 juillet 2002.

Article 116 Entrée en vigueur

En vertu de l'article 43 al. 1 et 3 LATC, le présent plan d'affectation est approuvé par le Département compétent et le Service constate son entrée en vigueur.

ANNEXE 1 PLAN DES MURS ET FONTAINES A PROTÉGER

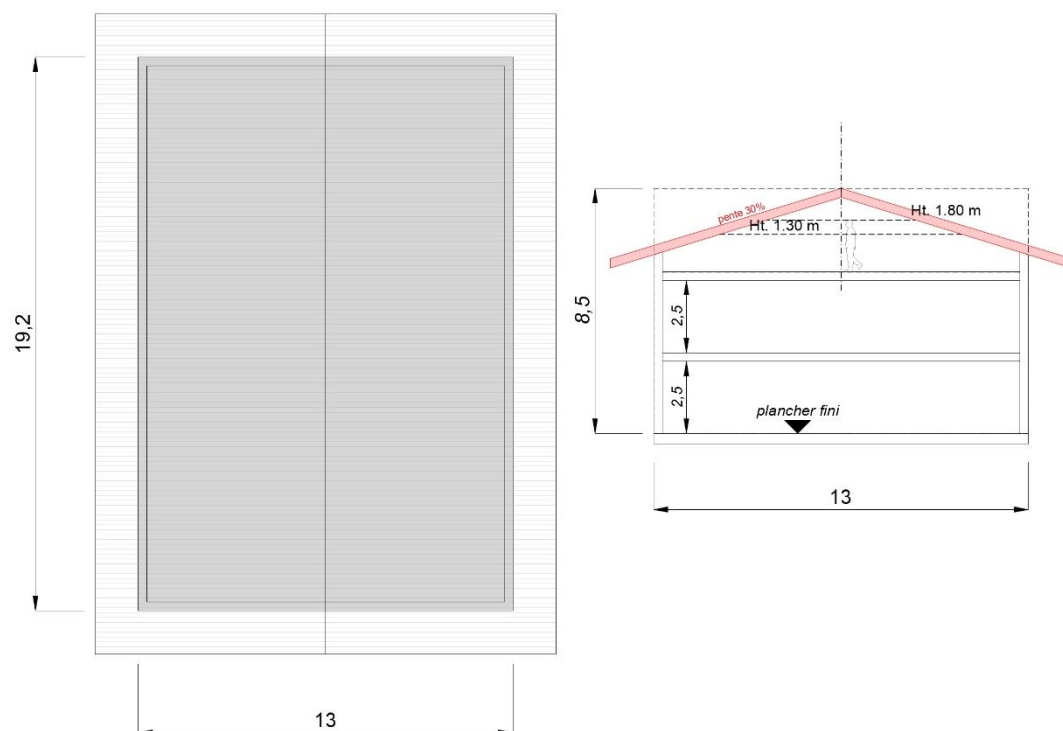




ANNEXE 3 MESURE DE LA HAUTEUR – ZONE D’HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE A, B ET C

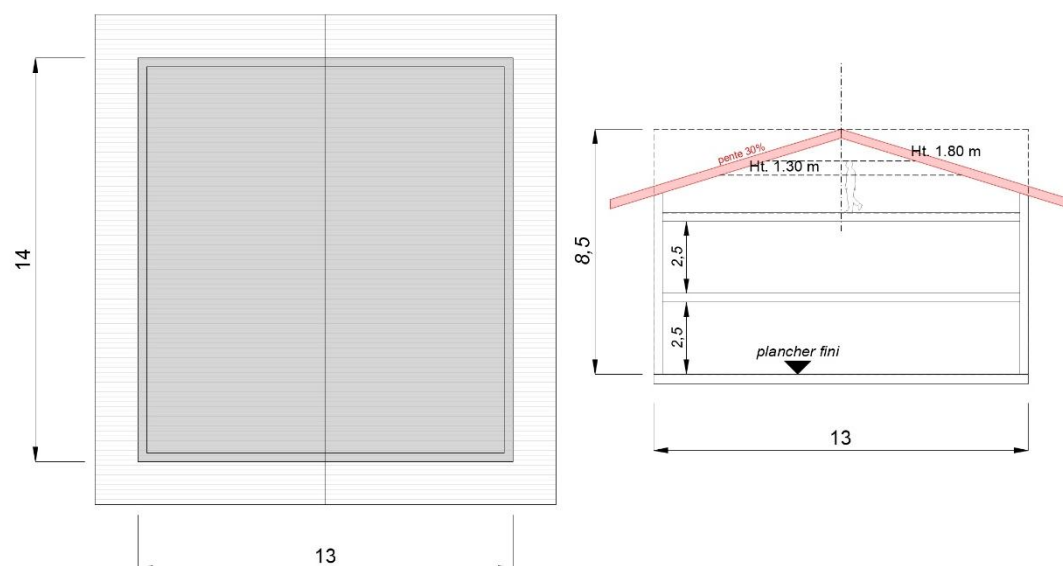
zone de très faible densité **A**

bâtiment de 13 m x 14 m x 8.50 m



zone de très faible densité **B**

bâtiment de 13 m x 19.20 m x 8.50 m



ANNEXE 4 SEPT POINTS DE PRINCIPE DE LA LIMITATION DES EMISSIONS LUMINEUSES (OFEV, 2021)

Principes de la limitation des émissions lumineuses (plan en 7 points)



[1] Nécessité

Un éclairage est-il nécessaire ?

- Éclairer uniquement ce qui doit l'être.
- Point 3.3.1



[2] Intensité / clarté

Quelle doit être l'intensité de l'éclairage ?

- Pas plus intense que nécessaire.
- Point 3.3.2



[3] Spectre lumineux / couleur de la lumière

Le spectre lumineux choisi est-il approprié ?

- Adapter le spectre lumineux au but de l'éclairage et aux alentours.
- Point 3.3.3



[4] Choix et positionnement des lampes

Le type de lampes choisi est-il adapté et leur placement est-il approprié ?

- L'éclairage doit être le plus précis possible afin d'éviter la dispersion inutile de lumière dans les alentours.
- Point 3.3.4



[5] Orientation de l'éclairage

Les lampes sont-elles orientées de manière optimale ?

- Éclairer systématiquement de haut en bas.
- Orienter les lampes avec précision lors du montage.
- Point 3.3.5



[6] Gestion dans le temps / système de commande

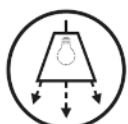
Quand a-t-on besoin de quel éclairage ?

Est-il possible d'éteindre ou de réduire l'éclairage par moments ?

- En fonction des heures du jour et de la nuit ?
- En fonction de la saison ?

Est-il possible de commander activement l'éclairage (en accord avec les besoins) ?

- Adapter l'éclairage en fonction des besoins et l'arrêter ou le réduire par moments.
- Point 3.3.6



[7] Écrans protecteurs

Faut-il prévoir des écrans protecteurs pour limiter la diffusion de la lumière ?

- Écrans additionnels dans certains cas problématiques spécifiques.
- Point 3.3.7